N° 493 15 AVRIL 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

SERVICE CABINET DU PREFET

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-232 Bis du 02 avril 2019 Portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n°2019-124 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-215 en date du 25 mars 2019 portant publication de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

1. **Madame KUAOLA Marion**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable **UN AN** à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. **Madame HUKAETAU Telesia**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-233 du 03 avril 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de l'association Sio Fo'ou.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **14 000,00 € (quatorze mille euros)** soit 1 670 644 XPF (un million six cent soixante dix mille six cent quarante quatre XPF) au budget du Territoire, pour le compte de l'association Sio Fo'ou, imputable sur la ligne 51-511-65748-935 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'**EJ : 2102589540 ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-234 du 03 avril 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association des personnes handicapées de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **14 336,00 € (quatorze mille trois cent trente six euros)** soit 1 710 740 XPF (un million sept cent dix mille sept cent quarante XPF) à l'association des personnes handicapées de Futuna, pour l'année 2019, correspondant à 70% de l'enveloppe annuelle ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-235 du 03 avril 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention à l'association des personnes handicapées de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une première subvention en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **24 951,50 € (vingt quatre mille neuf cent cinquante un euros et cinquante cts)** soit 2 977 506 XPF (deux millions neuf cent soixante dix sept mille cinq cent six XPF) à l'association des personnes handicapées de Wallis pour l'année 2019 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Une convention de financement précisant les modalités d'utilisation de la subvention sera établie sous deux mois ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-236 du 03 avril 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna - Chambre mortuaire - chambre funéraire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;

Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en septembre 2016 ;
Vu l'avenant 3 du Contrat de Développement 2012-2018 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 12 septembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué une subvention d'un montant de **20 291,87 €** (vingt mille deux cent quatre-vingt onze euros et quatre-vingt sept cts) soit **2 421 464 XPF (deux millions quatre cent vingt et un mille quatre cent soixante quatre XPF)** en autorisation d'engagement (AE) à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement – chambre mortuaire – chambre funéraire, pour l'année 2019 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 012300002W1, centre de coût : ADSSG04986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-238 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le Compte Administratif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2018-288 du 30 mai 2018, rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-707 du 03 octobre 2018, portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-963 du 20 décembre 2018, portant modification du budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2018 ;
Vu le conseil de circonscription en date du 25 mars 2019 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Compte Administratif du budget de la circonscription d'ALO, pour l'exercice 2018 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

- **en recettes**, à la somme de : CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN FRANCS CFP (182 685 221) ;
- **en dépenses**, à la somme de : CENT SOIXANTE ET ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE SEPT CENT SEPT FRANCS CFP (171 404 707) ;
- **d'où il ressort un report en fonctionnement à la somme de** : ONZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATORZE FRANCS CFP (11 280 514) ;

Pour la section d'Investissement :

- **en recettes**, à la somme de CINQUANTE MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS CFP (50 314 577) ;
- **en dépenses**, à la somme de : DIX NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF FRANCS CFP (19 168 659) ;
- **d'où il ressort un report en investissement à la somme de** : TRENTE ET UN MILLIONS CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT DIX HUIT FRANCS CFP (31 145 918) ;

Soit un excédent global toutes sections confondue de :

QUARANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX FRANCS CFP (42 426 432).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-239 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le conseil de circonscription en date du 25 mars 2019 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif 2019 de la circonscription d'Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS CFP (179 649 670)
pour la section de fonctionnement ;

2°) CINQUANTE TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT TROIS FRANCS CFP (53 962 923)

Article 2 : Le Chef de la circonscription d'Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-240 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 227-2018 du 22 mai 2018 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-962 du 20 décembre 2018 modifiant le Budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2018 ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 06 mars 2019 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE pour l'exercice 2018 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

- en recettes, à la somme de : Cent trente trois millions six cent quatre vingt un mille cent trente et un francs CFP (133 681 131) ;

- en dépenses, à la somme de : Cent vingt cinq millions neuf cent quatre vingt quatorze mille deux cent seize francs CFP (125 994 216).

- d'où il ressort un report en section de fonctionnement de : Sept millions six cent quatre vingt six mille neuf cent quinze francs CFP (7 686 915).

Pour la section d'Investissement :
- en recettes, à la somme de : Vingt deux millions sept cent quatre vingt onze mille quatre cent quarante deux francs CFP (22 791 442) ;

- en dépenses, à la somme de : Neuf millions quatre cent vingt sept mille neuf cent soixante quatre francs CFP (9 427 964).

- d'où il ressort un report en section d'investissement de : Treize millions trois cent soixante trois mille quatre cent soixante dix huit francs CFP (13 363 478).

Soit un excédent global toutes sections confondues de : Vingt et un millions cinquante mille trois cent quatre vingt treize francs CFP (21 050 393).

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-241 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 06 mars 2019 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Budget Primitif 2019 de la Circonscription de SIGAVE est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) CENT VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX FRANCS CFP (127 297 422), pour la section de fonctionnement ;

2°) VINGT DEUX MILIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT FRANCS CFP (22 745 357) pour la section d'Investissement ;

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-244 du 08 avril 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, assistant(e) patrimonial(e), dans le service de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un assistant(e) patrimonial(e) au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 15 avril 2019.**

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- titulaire d'un BAC S (scientifique) ou STI (Science et Technologie de l'Industrie)
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Compétences requises :

- **SAVOIR FAIRE :**
  - utilisation des logiciels bureautiques Word, Excel, Open office (tableur, traitement de texte)+ MS Access (base de données) + SIG(Système d'information géographique), rédiger des notes

- **SAVOIR ÊTRE :**
  - ponctualité, rigueur, disponibilité, polyvalence

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une photocopie des diplômes obtenus
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- un bulletin n°3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 15 avril 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 3 mai 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples (QCM) & Questionnaires à Réponses Courtes – durée 01h30

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par courriel aux intéressés.

Date et Lieu : **Vendredi 17 mai 2019** (*le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-245 du 08 avril 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, agents polyvalents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement de deux agents permanents, agents polyvalents de travaux routiers au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du mardi 23 avril 2019.**

Les deux agents recrutés seront rémunérés à l'indice 600 soit un salaire brut de 182 339 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- titulaire du Permis B
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Compétences requises :

- **SAVOIR FAIRE :**
    - CACES engins TP
- **SAVOIR ÊTRE :**
    - ponctualité, rigueur, disponibilité, polyvalence

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une photocopie des diplômes obtenus
- une photocopie du permis B
- un bulletin n°3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du mardi 23 avril 2019.**
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 10 mai 2019.**

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Épreuve écrite d'admissibilité** : Question à Réponses Courtes (QRC) – 01h00

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par courriel aux intéressés.

Date et Lieu : **Vendredi 24 mai 2019.**(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2. **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-247 du 10 avril 2019 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'instructtion NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement des territoires en 2019;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la circonscription d'Uvea une somme de **164 860,92 € (cent soixante quatre mille huit cent soixante euros et quatre-vingt douze cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 19 673 141 XPF (dix neuf millions six cent soixante treize mille cent quarante et un XFP)pour l'année 2019 ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-248 du 10 avril 2019 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'instruction NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement des territoires en 2019;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la circonscription de Sigave une somme de **31 402,08 € (trente et un mille quatre cent deux euros et huit cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 3 747 265 XPF (trois millions sept cent quarante sept mille deux cent soixante cinq XPF) pour l'année 2019 ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-249 du 10 avril 2019 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'instruction NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement des territoires en 2019;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la circonscription d'Alo une somme de **65 421 € (soixante cinq mille quatre cent vingt un euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au

titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, soit 7 806 802 XPF (sept millions huit cent six mille huit cent deux XPF) ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-250 du 10 avril 2019 autorisant le versement d'une subvention au Territoire au titre du FEI 2013 pour la Capitainerie de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire, une subvention de **43 576 € (quarante trois mille cinq cent soixante seize euros)** en crédit de paiement (CP), soit 5 200 000 XPF (cinq millions deux cent mille XPF) au titre du FEI 2013 pour la Capitainerie de Futuna ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur **l'EJ 2101211707** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; activité : 012300000801 ; CC : ADSSG04986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-251 du 10 avril 2019 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercices 2018 sur l'exercices 2019 du budget principal du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Principal – Annexe du Service des postes et télécommunications – stratégie de développement numérique du Territoire de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-953 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 3/2018 – budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-954 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 4/2018 – budget principal du Territoire – sur virement de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le budget principal du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget principal du Territoire

Section d'investissement – DÉPENSES
669 357 459 XPF

Section d'investissement – RECETTES
105 857 117 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-252 du 10 avril 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriements de la dépouille mortelle de Madame Esemaela LAVELUA née MAVAETAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 04-2019 du 19 février 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Esemaela LAVELUA née MAVAETAU sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante- dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-253 du 10 avril 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de Madame Maletina TUIHAMOUGA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIÉ, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIÉ, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 01C-2019 du 04 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de Madame Maletina TUIHAMOUGA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 193 625 XPF (cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-cinq francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Nouméennes, compte ouvert auprès de la banque de Nouvelle Calédonie – agence de la Victoire.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-254 du 10 avril 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Maletina TUIHAMOUGA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIÉ, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIÉ, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;

Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 01A-2019 du 04 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Maletina TUIHAMOUGA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 348 809 XPF (trois cent quarante-huit mille huit cent neuf francs pacifique), aux Pompes Funèbres PEYRET Patrick, compte ouvert auprès du Crédit Agricole – agence Pyrénées-Gascogne.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-255 du 10 avril 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame MAISUECHE née HALAHIGANO Koleta.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 17-2018 du 16 juillet./2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame MAISUECHE née HALAHIGANO Koleta sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante- dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-256 du 11 avril 2019 portant création et composition du comité de pilotage de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 29/AT/2018 du 5 juillet 2018 portant vœu de création d'un comité de pilotage dans le cadre de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2016-223 du Territoire de Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 07 février 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un Comité de pilotage de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du Territoire des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Le Comité de pilotage de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du Territoire des îles Wallis et Futuna, est chargé de la révision, de l'évaluation et de la coordination de la mise en œuvre et de la PPE du Territoire.

Article 3 : Le Comité de pilotage est composé des membres suivants :

- Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, ou son représentant le Président du Comité de pilotage ;
- Le Député des îles Wallis et Futuna ;
- Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ;
- Le Conseiller économique et social ;
- Le Représentant de Lavelua;
- Le Représentant de Tui Agaifo ;
- Le Représentant de Keletaona ;
- Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
- Le Président de la Commission de l'équipement et de l'environnement de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- Le Président de la Commission du secteur primaire de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- Le Président du Conseil consultatif économique, social et environnemental ou son représentant;
- le Président de la Chambre de commerce, de l'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) ou son représentant
- le Directeur de Engie-EEWF ou son représentant
- le Vice-recteur ou son représentant
- le représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME)
- Le chef de la circonscription d'Uvea ou son représentant;
- Le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
- Le chef du service de la statistique et des études économiques (STSEE) ou son représentant ;
- Le directeur des services de l'agriculture (DSA) ou son représentant ;
- Le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) ou son représentant ;
- le chef des travaux publics ((TP) ou son représentant

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un comité technique sera composé, en accord avec le comité de pilotage, et constituera le groupe de travail technique de la PPE.

Article 5 : Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Service de l'environnement, qui animera également le groupe de travail de la PPE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le service de la réglementation et des élections, le service de l'environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-257 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 113/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 113/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 113/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande et le bilan moral et financier 2018 déposés par Mme MUSULAMU Palatina, présidente du CTF dont le siège social est à Akaaka, Hahake, Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP)** est accordée au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES pour son fonctionnement, ses diverses activités et les travaux de sanitaires de son local sis à Akaaka, Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente du CTF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-258 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 100/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Lutoviko - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 100/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Lutoviko – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 100/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Lutoviko - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier déposé par M. MAULIGALO Sosefo, domicilié à Falaleu – Wallis et la situation de l'enfant MUFANA Lutoviko né le 10 juillet 2007 ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la famille MUFANA/MAULIGALO se retrouve face à une situation d'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation de la famille MUFANA/MAULIGALO, il est accordé à M. MUFANA Lutoviko une aide financière d'un montant de **cent vingt mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP (120 684 FCFP)** pour ses frais de déplacement de Paris sur Wallis.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-259 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 101/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mlle MUFANA Sina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 101/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Melle MUFANA Sina – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 101/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mlle MUFANA Sina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier déposé par M. MAULIGALO Sosefo, domicilié à Falaleu – Wallis et la situation de l'enfant MUFANA Sina née le 24 février 2012 ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la famille MUFANA/MAULIGALO se retrouve face à une situation d'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation de la famille MUFANA/MAULIGALO, il est accordé à Melle MUFANA Sina une aide financière d'un montant de **cent vingt mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP (120 684 FCFP)** pour ses frais de déplacement de Paris sur Wallis.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-260 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 102/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Makatea - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 102/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Makatea – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 102/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Makatea - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier déposé par M. MAULIGALO Sosefo, domicilié à Falaleu – Wallis et la situation de l'enfant MUFANA Makatea né le 27 mai 2014 ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la famille MUFANA/MAULIGALO se retrouve face à une situation d'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation de la famille MUFANA/MAULIGALO, il est accordé à M. MUFANA Makatea une aide financière d'un montant de **cent vingt mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP (120 684 FCFP)** pour ses frais de déplacement de Paris sur Wallis.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-261 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 103/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Paulo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 103/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Paulo – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 103/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. MUFANA Paulo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier déposé par M. MAULIGALO Sosefo, domicilié à Falaleu – Wallis et la situation de M. MUFANA Paulo né le 18 mai 1976, veuf de Malia Sanele née MAULIGALO ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la famille MUFANA/MAULIGALO se retrouve face à une situation d'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation de la famille MUFANA/MAULIGALO, il est accordé à M. MUFANA Paulo une aide financière d'un montant de **cent douze mille cent cinquante francs CFP (112 150 FCFP)** pour ses frais de déplacement de Paris sur Wallis.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-262 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 104/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mme BENARD Murielle - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 104/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mme BENARD Murielle – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 104/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mme BENARD Murielle - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de Mme POLELEI épouse BENARD Murielle, née le 26 mars 1976 ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme BENARD s'est retrouvée avec une facture d'eau importante due à diverses fuites sur le réseau d'AEP de son logement – police 03-0093510 au nom de M. FALAEO Mikaele ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de Mme BENARD Murielle, domiciliée à Teesi – Paepaeta - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-263 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 107/CP/2019 du 21 mars 2019 autorisant le versement de la subvention pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 107/CP/2019 du 21 mars 2019 autorisant le versement de la subvention pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna..

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 107/CP/2019 du 21 mars 2019 autorisant le versement de la subvention pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. MAILEHAKO Petelo, président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** au profit de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite et pour le transfert de ce matériel sur nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'AHSAD pour Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'AHSAD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-264 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 108/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention à LEA KI ALUGA « OSEZ » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 108/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention à LEA KI ALUGA « OSEZ » - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 108/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention à LEA KI ALUGA « OSEZ » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme TOFILI Angélina, présidente de ladite association dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée à LEA KIA ALUGA « OSEZ » pour ses activités de prévention et de lutte contre les violences et d'accompagnement des victimes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de LEA KI ALUGA « OSEZ » auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-265 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 109/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention à la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 109/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention à la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 109/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention à la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Melle KAIKILEKOFE Malia Luoto, présidente de ladite fédération dont le siège social est au Presbytère de Hahake – Mata'Utu – Wallis ainsi que celle de l'association des JEUNES DE HAHAKE présidée par M ; TUUGAHALA Lalego ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée à la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA pour les frais d'organisation du rassemblement des jeunes prévu du 04 au 07 avril 2019 à Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la fédération ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de LA FEDERATION DES JEUNES DE WF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-266 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 110/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 110/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 110/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. VAITOOTAI Paulo, président du dit comité dont le siège social est à Mata-Utu, Hahake, Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 FCFP)** est accordée au COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA pour les frais d'organisation de l'élection de Miss Wallis et Futuna 2019 et de sa participation au concours Miss Pacific Islands.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du dit comité.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président du COMITE MISS WALLIS ET FUTUNA auprès de

l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-267 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention complémentaire à FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention complémentaire à FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA - Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 111/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention complémentaire à FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 51/CP/2019 du 21 février 2019, accordant une subvention à FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-199 du 15 mars 2019 ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention complémentaire d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA pour les frais d'organisation de la journée du patrimoine 2018 à Futuna.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-268 du 11 avril 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention complémentaire à ONO DEVELOPPEMENT - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention complémentaire à ONO DEVELOPPEMENT - Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 112/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une subvention complémentaire à ONO DEVELOPPEMENT - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. MASEI Soane Malia « FAINUVELE, chef du village de Ono, Membre d'honneur de l'association ONO DEVELOPPEMENT dont le siège social est à Ono, Alo, Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** en faveur de ONO DEVELOPPEMENT pour les travaux d'agrandissement de la salle de réunion ou « Fale Fono » du village de Ono.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de ONO DEVELOPPEMENT auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 03, sous-fonction 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-269 du 11 avril 2019 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Principal – Annexe du Service des postes et télécommunications – stratégie de développement numérique du Territoire de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-953 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 3/2018 – budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-954 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 4/2018 – budget principal du Territoire – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon le montant globalisé ci-après :

Budget annexe du SPT

Section de fonctionnement – **D É P E N S E S**
20 926 363 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-270 du 11 avril 2019 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 du budget annexe de la stratégie de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Principal – Annexe du Service des postes et télécommunications – stratégie de développement numérique du Territoire de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-953 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 3/2018 – budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-954 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 4/2018 – budget principal du Territoire – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le budget annexe de la stratégie de développement numérique de W&F selon le montant globalisé ci-après :

Budget annexe de la STDDN de W&F

Section de fonctionnement – **D É P E N S E S**
72 413 503 XPF

Section de fonctionnement – **R E C E T T E S**
173 637 231 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-273 du 15 avril 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2019 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt millions de francs XPF (20 000 000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 2ème trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-274 du 15 avril 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2019 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de sept millions huit cent douze mille francs XPF (7 812 000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 2ème trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-275 du 15 avril 2019 portant désignation des membres de la commission de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses article R.32 et suivants ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa en date du 12 avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, une Commission de propagande électorale pour l'élection des représentants au parlement européen – scrutin du 26 mai 2019 – dont la composition est fixée comme suit :

- M. André ANGIBAUD (Président du TPI de Mata'Utu), Président ;
- M.TAOFIFENUA Manuele (Chef du service de la poste et télécommunications), Membre ;
- M.TELEPENI Petelo Sanele (Chef du service de la réglementation et des élections), Membre ;
- Mlle FIAKAIFONU Palatina (Adjointe au chef de service de la réglementation et des élections), Secrétaire.

Article 2 : La commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution aux électeurs des documents de propagande électorale.

Article 3 : La commission siégera au Palais de Justice à Mata'Utu.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-276 du 15 avril 2019 fixant la date limite de remise à la commission de propagande des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au parlement Européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment l'article R. 38 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : La date limite avant laquelle les mandataires des listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande – à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen prévue pour le 26 mai 2019 – est fixée au **samedi 18 mai 2014 à 9 heures.**

Le lieu de dépôt de la propagande est fixé à l'Administration supérieure – Havelu – Mata'Utu - Hahake – 98600 Wallis et Futuna.

Article 2 : L'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement aux dates fixées à l'article 1er du présent arrêté ne sera pas assuré par la commission de propagande électorale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

SERVICE CABINET DU PREFET

Arrêté N° 71/2019 MODIFIE du 06 avril 2019 portant ordre de réquisition.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'ordonnance n°59.3 du 6 janvier 1959 portant sur les réquisitions de biens et de services ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 642-1 ;
Vu le courrier en date du 29 mars 2019 émanant de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna informant M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna que toutes les stations services du Territoire seront fermées à compter du 5 avril 2019 si une revalorisation de 20% de leur marge sur le prix de vente des carburants n'est pas actée d'ici là ;
Vu l'absence des représentants de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna aux réunions de négociations proposées par M. le Préfet jeudi 4 avril et vendredi 5 avril 2019;
Vu le courriel de Mme Proux en date du 5 avril 2019, demandant si M. le Préfet envisage de donner une suite favorable à la requête des propriétaires de stations-services et rappelant qu'en cas de réponse négative toutes les stations services de Wallis et Futuna seront fermées à compter de samedi 6 avril matin ;
Considérant que les stations services sont des entreprises stratégiques en matière d'approvisionnement en carburants pour les services publics de santé, de sécurité et de secours (personnels de service et d'astreinte), et que la continuité de leur approvisionnement en carburant est nécessaire à leur bon fonctionnement ;
Considérant que les perturbations résultant de la fermeture de l'ensemble des stations services du Territoire sont de nature à perturber gravement le fonctionnement des services de santé, de sécurité et de secours, qui sont des services publics essentiels;
Considérant qu'il est impossible d'assurer l'approvisionnement en carburant des services de santé, de sécurité et de secours de Wallis et Futuna et la continuité de leurs services par un autre moyen que la réquisition de certaines stations-service ;
Sur proposition de l'adjointe au chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les stations-services suivantes sont réquisitionnées pour mettre en oeuvre les moyens et personnels nécessaires pour assurer la distribution de carburants au services de santé, de sécurité et de secours de Wallis et Futuna (personnels de service et d'astreinte):

- la station-service Proux, à Mata Utu pour Wallis;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) pour Futuna;
- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) pour Futuna;

Article 2 (*durée*) : La réquisition est exécutoire samedi 6 et dimanche 7 avril 2019, aux horaires suivants :
- samedi 6 avril de 7h30 à 11h30 et dimanche 7 avril de 8h00 à 11h00 pour la station-service Proux, à Mata Utu, à Wallis;
- samedi 6 avril de 7h30 à 11h30 pour la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave), à Futuna;
- samedi 6 avril de 7h30 à 11h30 pour la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo), à Futuna;

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les entreprises requises qui refusent d'exécuter les mesures prescrites s'exposent aux sanctions pénales prévues.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mata Utu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : L'adjointe au chef des services du cabinet, l'adjoint du délégué du Préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa, le directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna et le commandant de la gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la station-service Proux, à Mata Utu à Wallis ;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) à Futuna ;

- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) à Futuna ;

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté N° 72/2019 MODIFIE du 06 avril 2019 portant ordre de réquisition.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'ordonnance n°59.3 du 6 janvier 1959 portant sur les réquisitions de biens et de services ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 642-1 ;
Vu le courrier en date du 29 mars 2019 émanant de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna informant M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna que toutes les stations services du Territoire seront fermées à compter du 5 avril 2019 si une revalorisation de 20% de leur marge sur le prix de vente des carburants n'est pas actée d'ici là ;
Vu l'absence des représentants de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna aux réunions de négociations proposées par M. le Préfet jeudi 4 avril et vendredi 5 avril 2019;
Vu le courriel de Mme Proux en date du 5 avril 2019, demandant si M. le Préfet envisage de donner une suite favorable à la requête des propriétaires de stations-services et rappelant qu'en cas de réponse négative toutes les stations services de Wallis et Futuna seront fermées à compter de samedi 6 avril matin ;
Considérant que les stations services sont des entreprises stratégiques en matière d'approvisionnement en carburants pour les services publics de santé, de sécurité et de secours (personnels de service et d'astreinte) et que la continuité de leur approvisionnement en carburant est nécessaire à leur bon fonctionnement ;
Considérant que les perturbations résultant de la fermeture de l'ensemble des stations services du Territoire sont de nature à perturber gravement le fonctionnement des services de santé, de sécurité et de secours, qui sont des services publics essentiels;
Considérant qu'il est impossible d'assurer l'approvisionnement en carburant des services de santé, sécurité et de secours de Wallis et Futuna et la continuité de leurs services par un autre moyen que la réquisition de certaines stations-service ;
Sur proposition de l'adjointe au chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les stations-services suivantes sont réquisitionnées pour mettre en oeuvre les moyens et personnels nécessaires pour assurer la distribution de carburants au services de santé, de sécurité et de secours de Wallis et Futuna (personnels de service et d'astreinte) :

- la station-service Proux, à Mata Utu pour Wallis ;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) pour Futuna ;
- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) pour Futuna ;

Article 2 (*durée*) : La réquisition est exécutoire du lundi 8 avril au dimanche 14 avril 2019 inclus, aux horaires suivants :

- station-service Proux, à Mata Utu, à Wallis: du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h30, le samedi de 7h30 à 11h30 et le dimanche de 8h00 à 11h00;
- station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave), à Futuna: du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00, et le samedi de 7h30 à 11h30 ;
- station-service Katoa Kameli à Malae (Alo), à Futuna : du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00, et le samedi de 7h30 à 11h30;

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les entreprises requises qui refusent d'exécuter les mesures prescrites s'exposent aux sanctions pénales prévues.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mata Utu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : L'adjointe au chef des services du cabinet, l'adjoint du délégué du Préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa, le directeur de l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna et le commandant de la gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la station-service Proux, à Mata Utu à Wallis ;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) à Futuna ;
- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) à Futuna ;

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté N° 73/2019 du 09 avril 2019 portant ordre de réquisition.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'ordonnance n°59.3 du 6 janvier 1959 portant sur les réquisitions de biens et de services ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 642-1 ;
Vu le courrier en date du 29 mars 2019 émanant de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna informant M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna que toutes les stations services du Territoire seront fermées à compter du 5 avril 2019 si une revalorisation de 20% de leur marge sur le prix de vente des carburants n'est pas actée d'ici là ;
Vu l'absence des représentants de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna aux réunions de négociations proposées par M. le Préfet jeudi 4 avril et vendredi 5 avril 2019;
Vu le courriel de Mme Proux en date du 5 avril 2019, demandant si M. le Préfet envisage de donner une suite favorable à la requête des propriétaires de stations-services et rappelant qu'en cas de réponse négative toutes les stations services de Wallis et Futuna seront fermées à compter de samedi 6 avril matin ;
Considérant la proposition de revalorisation de la marge des distributeurs de carburants faite par M. le Préfet, Administrateur supérieur le 8 avril 2019 aux représentants des stations-services, et l'absence de réponse favorable ou défavorable à la date du 9 avril 2019;
Considérant que les stations services sont des entreprises stratégiques en matière d'approvisionnement en carburants pour les personnels de la compagnie Aircalin, de l'entreprise SB Travel à Futuna et de l'ensemble des personnels de sûreté aéroportuaire (personnels de service et d'astreinte) et que leur approvisionnement normal en carburant est indispensable pour permettre la continuité de leurs missions ;
Considérant que les perturbations résultant de la fermeture de l'ensemble des stations services du Territoire sont de nature à perturber gravement le fonctionnement de l'aéroport international de Wallis Hihifo et l'aérodrome de Vele à Futuna et le programme des vols domestiques et internationaux;
Considérant qu'il est impossible d'assurer l'approvisionnement en carburant des personnels de la compagnie Aircalin, de l'entreprise SB Travel à Futuna et de l'ensemble des personnels de sûreté aéroportuaire (personnels de service et d'astreinte) ainsi que la continuité de leurs services par un autre moyen que la réquisition de certaines stations-service ;
Sur proposition de l'adjointe au chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les stations-services suivantes sont réquisitionnées pour mettre en oeuvre les moyens et personnels nécessaires pour assurer la distribution de carburants aux personnels de la compagnie Aircalin, de l'entreprise SB Travel à Futuna, ainsi qu'à l'ensemble des personnels de sûreté aéroportuaire (personnels de service et d'astreinte) à Wallis et à Futuna :

- la station-service Proux, à Mata Utu pour Wallis ;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) pour Futuna ;
- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) pour Futuna ;

Article 2 (*durée*) : La réquisition est exécutoire mardi 9 avril 2019 aux horaires suivants :

- station-service Proux, à Mata Utu, à Wallis: de 7h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h30 ;
- station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave), à Futuna: de 7h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00 ;
- station-service Katoa Kameli à Malae (Alo), à Futuna : de 7h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00 ;

Article 3 : Les entreprises requises qui refusent d'exécuter les mesures prescrites s'exposent aux sanctions pénales prévues.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mata Utu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : L'adjointe au chef des services du cabinet, l'adjoint du délégué du Préfet à Futuna, et le commandant de la gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la station-service Proux, à Mata Utu à Wallis ;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) à Futuna ;
- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) à Futuna ;

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté N° 74/2019 du 09 avril 2019 portant ordre de réquisition.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958;
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer;
Vu l'ordonnance n°59.3 du 6 janvier 1959 portant sur les réquisitions de biens et de services;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 642-1;
Vu le courrier en date du 29 mars 2019 émanant de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna informant M. le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna que toutes les stations services du Territoire seront fermées à compter du 5 avril 2019 si une revalorisation de 20% de leur marge sur le prix de vente des carburants n'est pas actée d'ici là;
Vu l'absence des représentants de l'association des propriétaires des stations services de Wallis et Futuna aux réunions de négociations proposées par M. le Préfet jeudi 4 avril et vendredi 5 avril 2019;
Vu le courriel de Mme Proux en date du 5 avril 2019, demandant si M. le Préfet envisage de donner une suite

favorable à la requête des propriétaires de stations-services et rappelant qu'en cas de réponse négative toutes les stations services de Wallis et Futuna seront fermées à compter de samedi 6 avril matin;
Considérant la proposition de revalorisation de la marge des distributeurs de carburants faite par M. le Préfet, Administrateur supérieur le 8 avril 2019 aux représentants des stations-services, et l'absence de réponse favorable ou défavorable à la date du 9 avril 2019;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'Etat et du Territoire et des moyens de communication tant internes qu'externes;
Considérant que les stations services sont des entreprises stratégiques d'équilibre de société ;
Considérant que les perturbations résultant de la fermeture de l'ensemble des stations services du Territoire sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public ;
Considérant l'état de l'opinion publique à Wallis et Futuna à la date du 9 avril 2019 et l'impossibilité de se réapprovisionner en carburant (hors services de secours, de sécurité et de santé) depuis plus de quatre jours consécutifs;
Considérant qu'il est impossible d'assurer l'approvisionnement général en carburant par un autre moyen que la réquisition de certaines stations-service;
Sur proposition de l'adjointe au chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les stations-services suivantes sont réquisitionnées à Wallis et Futuna pour mettre en oeuvre les moyens et personnels nécessaires pour assurer la distribution de carburants à tous les véhicules, aux conditions décrites à l'article 2 :

- la station-service Proux, à Mata Utu pour Wallis ;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) pour Futuna ;
- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) pour Futuna ;

Il appartient à chaque station-service réquisitionnée d'assurer son réapprovisionnement régulier en carburants auprès de la SWAFEPP, de manière à disposer de stocks permanents.

Article 2 : Tout véhicule se présentant auprès de l'une des stations services réquisitionnées peut bénéficier d'un approvisionnement mixte (gazoil et essence), pour un montant maximal de 5000 francs pacifiques par véhicule et par jour, jerrican compris;

Article 3 : La réquisition est exécutoire à compter du mercredi 10 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus, aux horaires suivants :

- station-service Proux, à Mata Utu, à Wallis: du mercredi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h30, le samedi de 7h30 à 11h30 et le dimanche de 8h00 à 11h00 ;
- station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave), à Futuna: du mercredi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00, et le samedi de 7h30 à 11h30 ;
- station-service Katoa Kameli à Malae (Alo), à Futuna : du mercredii au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00, et le samedi de 7h30 à 11h30 ;

Article 4 : Les entreprises requises qui refusent d'exécuter les mesures prescrites s'exposent aux sanctions pénales prévues.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mata Utu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : L'adjointe au chef des services du cabinet, l'adjoint du délégué du Préfet à Futuna et le commandant de la gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la station-service Proux, à Mata Utu à Wallis ;
- la station-service Kulifatai Penisio à Leava (Sigave) à Futuna ;
- la station-service Katoa Kameli à Malae (Alo) à Futuna ;

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-501 du 1er avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **TOLIKOLI Nasalio** inscrit en **2ème année de Licence Génie Civil** à l'Université Polytechnique HAUTS-DE-France - LILLE (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-502 du 02 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIALEFALALEU Filimo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SIALEFALALEU Filimo, né le 21/06/1967 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-503 du 02 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAUPALA vve HEAFALA Malekalita.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FAUPALA vve HEAFALA Malekalita, née le 30/05/1970 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-504 du 02 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEALOFI ép. HANISI Malia Ana et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LEALOI ép. HANISI Malia Ana, née le 03/01/1973 à Wallis et sa fille Mademoiselle HANISI Leyla, Ilaefu, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-505 du 02 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEUVEA ép. POLELEI Anne, Jennifer, Rwada.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SEUVEA ép. POLELEI Anne, Jennifer, Rwada, née le 06/09/1988 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-506 du 02 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALEMATAGIA Malia et sa nièce.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FALEMATAGIA Malia, née le 26/08/1962 à Futuna et sa nièce Mademoiselle SEKEME Selia, née le 23/08/1973 à Futuna, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-507 du 02 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FALEMATAGIA Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FALEMATAGIA Mikaele, né le 01/08/1970 à Futuna et son épouse Madame NAU ép. FALEMATAGIA

Sesilia, née le 11/03/1973 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-512 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SMJ (Société Marie-Jean »** concernant :

Mademoiselle « LISIAHI Marie-France » à compter du 01 Janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Secrétaire Administrative ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-513 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SMJ (Société Marie-Jean) »** concernant :

Monsieur « SIAKI Manuele » à compter du 1er Janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Charpentier ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-514 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SMJ (Société Marie-Jean) »** concernant :

Monsieur « FISIIPEAU Atonio » à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste d' « Ouvrier Qualifié ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-515 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SMJ (Société Marie-Jean) »** concernant :

Monsieur « FAUPALA Giovanny » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Apprenti scieur ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-516 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SMJ (Société Marie-Jean »** concernant :

Monsieur « SIAKI Mafoata » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste d' « Agent Polyvalent ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-517 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SMJ (Société Marie-Jean »** concernant :

Monsieur « HEMA Sagato » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Agent Polyvalent ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-518 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SMJ (Société Marie-Jean) »** concernant :

Monsieur « MANIULUA Esau » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Ouvrier ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*****PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-519 du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« JLS MAGASINS »** concernant :

Madame « PAAGALUA Tuiopea » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Etalagiste ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*****PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-520 du 03 avril 2019 accordant la prise en charge de frais divers à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur Pelenatino SIONE.** L'intéressé suit la formation préparant au diplôme d'Aide-Soignant, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 04 mars 2019 au 10 janvier 2020.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de **Monsieur SIONE**, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Il bénéficiera également d'une prime d'installation d' un montant de ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSADMS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-521 du 03 avril 2019 accordant la prise en charge de frais divers à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle Malia ILA.** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Aide-Soignant, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 04 mars 2019 au 10 janvier 2020.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de **Mademoiselle ILA**, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d' un montant de ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSADMS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-521 BIS du 03 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PIZZERIA LELEI »** concernant :

Monsieur « UATINI Chris » à compter du 01 Janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Commis de cuisine ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*****PCE :*** **6521140000.**

Décision n° 2019-532 du 04 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **HALAKILIKILI Brandon** inscrit en **1ère année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Pierre BOURDAN - GUERET (23).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-538 du 04 avril 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle LENISIO Maureen** inscrite en **1ère année de Licence AES** à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - AVIGNON Cedex (84), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Marseille** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme LENISIO Soane** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Direction des finances publiques de Wallis et Futuna** la somme de **92 031 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-539 du 04 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **MAITUKU Sylvestre** inscrit en **1ère année de BTS Electrotechnique** au Lycée Polyvalent Rouvière - TOULON Cedex (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-540 du 04 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SUVE Destinée, Ayméliana, Chéryil.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SUVE Destinée, Ayméliana, Chéryil, née le 11/01/2015 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-541 du 04 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KOLOKILAGI ép. MUSUMUSU Frédérique, Malia Nive, Asopesio.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KOLOKILAGI ép. MUSUMUSU Frédérique, Malia Nive, Asopesio, née le 17/06/1992 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-542 du 04 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GALUOLA ép. SISELO Malia Penikosite.

Il est octroyé une aide majorée à Madame GALUOLA ép. SISELO Malia Penikosite, née le 30/05/1965 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-543 du 05 avril 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame SUVE Nadia**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation de « **Gestionnaire de Paie** » au Centre AFPA de Venissieux du 23/04/19 au 31/10/20 dans la région Auvergne Rhône Alpes.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-544 du 05 avril 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MOEFANA Anne Lise**, un titre de transport sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique.
L'intéressée suivra une formation de « **Comptable Assistante** » du **29 avril 2019** au **15 novembre 2019** au centre **AFPA de VALENCE**.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-545 du 05 avril 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame KUALOA Visesia**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation de « **Comptable Assistante** » au Centre AFPA de Valence du 29/04/19 au 17/01/20 dans la région Auvergne Rhône Alpes.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-547 du 08 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **LENISIO Maureen** inscrite en **1ère année de Licence A.E.S** à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - AVIGNON Cedex (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-548 du 08 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Marie-Inès** inscrite en **1ère année de Licence Psychologie** à l'Université d'Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-549 du 09 avril 2019 accordant à Monsieur LELEIVAI Travis, boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna, un titre de transport pour effectuer son stage à Wallis.

Il est accordé à Monsieur LELEIVAI Travis un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis et retour en classe économique pour lui permettre d'effectuer du 29 avril au 29 août 2019 son stage de fin de parcours de BTS « opérateur de transports multimondiaux et Internationaux ». Cette période lui permettra également de préparer son insertion professionnelle, la société SWFT étant son futur employeur.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138 02 11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-550 du 09 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SAKO ép. KOLOKILAGI Cécile, Valérie, Pagoiuvea, Patricia, son époux et sa nièce.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Madame SAKO ép. KOLOKILAGI Cécile, Valérie, Pagoiuvea, Patricia, née le 28/06/1971 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son époux Monsieur KOLOKILAGI Patelisio, né le 04/04/1960 à Wallis et sa nièce Mademoiselle VILI Taugalea, Koleta, Nicole, Hokilave, née le 22/12/1999 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 x 3 = 60 858 FCFP (soit 509,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-551 du 09 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NEGRAZ Marie Emilie.

Il est octroyé une aide majorée à Madame NEGRAZ Marie Emilie, née le 02/08/1981 à Béziers (France), demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-552 du 09 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KAUVAETUPU Pelenatino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAUVAETUPU Pelenatino, né le 22/06/1986 à Futuna et son épouse Madame KATEA ép. KAUVAETUPU Malekalita, née le 04/07/1985 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-554 du 11 avril 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr BOTTARI Axel** inscrit en **1ère année de DUT Génie Biologique** à l'Université Claude Bernard - Lyon 1 (69), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Marseille** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

La mère de l'intéressé, **Mme TAFILAGI Irène** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna** la somme de **163 600 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-555 du 11 avril 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TAKANIKO Asela** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'Université Grenoble Alpes (38), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Lyon** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Société Générale publiques de Valence (02160)** la somme de **127 474 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-556 du 11 avril 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-535 du 04 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-532 du 04 avril 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **HALAKILIKILI Brandon** inscrit en **1ère année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Pierre BOURDAN - GUERET (23).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-557 du 11 avril 2019 accordant une subvention à l'association sportive ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 500000 XPF est accordée à l'association «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°309-2018.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 14492 (33-338-6183-933) relative à la formation animateurs et centre de loisirs (FACL). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-558 du 11 avril 2019 accordant une subvention à l'association sportive ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 700000 XPF est accordée à l'association «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°309-2018.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 14491 (33-338-65741-933) relative aux actions éducatives « jeunesse » (AEJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-559 du 11 avril 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 2560000 XPF (21452,8 €) est accordée à l'association «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°309-2018

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-02-13/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-560 du 11 avril 2019 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1000000 XPF (8380 €) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°55-2019

exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-561 du 11 avril 2019 accordant une subvention à l'association sportive INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE.

Une subvention d'un montant de 400000 XPF est accordée à l'association «INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°56-2019.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 2324 (33-338-65741-933) relative aux actions « sport/ jeunesse » (ASJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-566 Bis du 12 avril 2019 relative à la prise en charge des titres de transport de deux stagiaires de la formation professionnelle.

Sont accordés à **Mesdemoiselles HAMAIVAO Marie Agnès et TUIFUA Leyleen**, stagiaires de la formation professionnelle, des titres de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elles suivront une formation de « **Secrétaire Assistante** » au Centre AFPA de Valence du 29/04/19 au 18/10/19 dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - enveloppe **12 082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-567 du 12 avril 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle Reine Marie KELETOLONA**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa.
L'intéressée a été suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des

Professions Sanitaires et Sociale de Nouvelle Calédonie (IFPSS NC), depuis le 04/02/19 au 10/12/2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - enveloppe **12 082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-568 du 12 avril 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Madame Vanilda ILOAI**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa.
L'intéressée a été suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociale de Nouvelle Calédonie (IFPSS NC), depuis le 04/02/19 au 10/12/2021.
Le remboursement se fera sur le compte de sa mère, Mme ILOAI Malia, qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - enveloppe **12 082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-569 du 12 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **ULIKEFOA Soane** inscrit en **1ère année de BTS Concept. et Réal. Syst. Atutomatiques** au Lycée PAUL-LANGEVIN - BEUVAIS (60).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-570 du 12 avril 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **BOTTARI Axel** inscrit en **1ère année de DUT Génie Biologique option Diététique** à l'Université Claude Bernard - Lyon 1 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-571 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association KOLIA PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676 €) est accordée à l'association sportive «KOLIA PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005437-0.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-572 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association AVA MAFOA RUGBY CLUB.

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514 €) est accordée à l'association sportive «AVA MAFOA RUGBY CLUB», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005286-22.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-573 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE SIGAVE.

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514 €) est accordée à l'association sportive «CLUB D'ATHLETISME DE SIGAVE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera à retirer en bons de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la

réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-574 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association LES VOLANTS DE FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 212649 XPF (1781,9986 €) est accordée à l'association sportive «LES VOLANTS DE FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera à retirer en bons de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-575 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 5000000 XPF (41900 €) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-576 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 12000000 XPF (100560 €) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-577 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1400000 XPF (11732 €) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03923800179-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-578 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE BASKET-BALL DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 250000 XPF (2095 €) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE BASKET-BALL DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918400189-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-579 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 2600000 XPF (21788 €) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-580 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1300000 XPF (10894 €) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-581 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 1600000 XPF (13408 €) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918700113-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-582 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 750000 XPF (6285 €) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005225-11.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-583 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1100000 XPF (9218 €) est accordée à l'association sportive «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-584 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME AKAPEAU.

Une subvention d'un montant de 250000 XPF (2095 €) est accordée à l'association sportive «CLUB D'ATHLETISME AKAPEAU», dans le cadre de la

répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005403-59.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-585 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association UVEA BADMINTON.

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514 €) est accordée à l'association sportive «UVEA BADMINTON», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20447700030-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-586 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association LIFUKA WALLIS VA'A.

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514 €) est accordée à l'association sportive «LIFUKA WALLIS VA'A», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20581000146-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-587 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT.

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676 €) est accordée à l'association sportive «VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera à retirer en bons de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-588 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 1000000 XPF (8380 €) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-589 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association WALLIS GLISS.

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676 €) est accordée à l'association sportive «WALLIS GLISS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20479000184-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-590 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE.

Une subvention d'un montant de 400000 XPF (3352 €) est accordée à l'association sportive «WALLIS KITE ACADEMIE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera à retirer en bons de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-591 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association CLUB DE TENNIS D'AFALA.

Une subvention d'un montant de 500000 XPF (4190 €) est accordée à l'association sportive «CLUB DE TENNIS D'AFALA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03917900154-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-592 du 15 avril 2019 accordant unes subvention à l'association LULU PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514 €) est accordée à l'association sportive «LULU PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03912200240-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-593 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association JEUNESSE SPORTIVE HIHIFO.

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514 €) est accordée à l'association sportive «JEUNESSE SPORTIVE HIHIFO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005423-96.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-594 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association ENFANTS DU LAGON.

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676 €) est accordée à l'association sportive «ENFANTS DU LAGON», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005242-57.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-595 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association UVEA ROYAL FISHING SPORT.

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514 €) est accordée à l'association sportive «UVEA ROYAL FISHING SPORT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931300122-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-596 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE.

Une subvention d'un montant de 100000 XPF (838 €) est accordée à l'association sportive «CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005361-88.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-597 du 15 avril 2019 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA.

Une subvention d'un montant de 1000000 XPF (8380 €) est accordée à l'association sportive «VAKA MOANA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005418-14.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-598 du 15 avril 2019 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées et en grande dépendance, accordée par la C.T.H.D du 26 mars 2019.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordée sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 15 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50% et 79% ;
- 18 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80%.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le **Budget Territorial 2019** - Fonction **51** - Sous Rubrique **511** - Nature **65112** - Enveloppe **835** - Chapitre **935**.

Décision n° 2019-599 du 15 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILIMOHAHAU Ginette.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FILIMOHAHAU Ginette, née le 15/12/1964 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-600 du 15 avril 219 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle UATINI Kilisitina, Alikifo'ou.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle UATINI Kilisitina, Alikifo'ou, née le 21/02/2000 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-601 du 15 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAVIKI Valérie, Della, Finertie.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KAVIKI Valérie, Della, Finertie, née le 02/05/1998 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-602 du 15 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLITUU vve. ULUTUIPALELEI Lusia Atu.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FOLITUU vve. ULUTUIPALELEI Lusia Atu, née le 02/01/1936 à Wallis, demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-603 du 15 avril 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KAFIKAILA ép. FILIOLEATA Soana, née le 01/06/1956 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

AVIS DE MODIFICATION

SOCIETE FETUUTAKI
SARL au Capital de 1.020.000 F CFP
RCS : 2002 B / 791 - Mata'Utu Hahake
Tél : (681) 72.26.10 / 82.97.04
Email : fetuutakisarl@live.fr

Suivant le PV modificatif en date du 11 septembre 2018, la collectivité des associés a nommé :

- Monsieur KULIMOETOKE Petelo,
Né le 09/08/1979 à Mata'Utu Wallis
Demeurant à Aka'aka Logolelei Hahake 98 600 UVEA

- Monsieur LEULAGI dit TAIAVALE Emeniselito,
Né le 21 février 1945 à Mata'Utu Wallis
Demeurant à Mata'Utu Hahake 98 600 UVEA

En qualité de gérants de la Société FETU'U TAKI, pour une durée de trois années à compter du 11 Septembre 2018.
Pour avis, Les représentants légaux

EEWF
Société Anonyme au capital de 101 240 000 F XPF
Siège social : Mata'Utu - HAHAKE - WALLIS
RCS Nouméa 85 B 106

Avis de Modification

La société ELECTRICITE ET EAU DE WALLIS ET FUTUNA, Société anonyme au capital de 101 240 000 CFP, dont le siège social est situé à Mata'Utu - HAHAKE - WALLIS, immatriculé au RCS de Mata'Utu sous le numéro 85 B 106, a désigné Monsieur Sosefo MOTUKU comme administrateur au sein du Conseil d'Administration de la société RRWF, en remplacement de Monsieur Toma SAVEA à compter du 26 mars 2019.
Pour avis, Le Président

Nom : TUFELE
Prénom : Tomasi
Date de naissance : 23/08/1986 à Wallis
Domicile : Mata-Utu - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Gardiennage - Surveillance.
Adresse du principal établissement : Mata-Utu - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : KATOA
Prénom : Petelo Sanele
Date de naissance : 13/02/1976 à Futuna
Domicile : Taoa - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Culture de légumes, melons, racines et de tubercules.
Adresse du principal établissement : Taoa - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : MATETAU
Prénom : Hapakuke
Date de naissance : 23/11/1972 à Wallis
Domicile : Lavegahau - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : BTP, travaux de finition. Elagage et entretien espaces verts, entretien énergie renouvelable..
Adresse du principal établissement : Lavegahau - Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TAOFINUU
Prénom : Ana Cindy
Date de naissance : 23/09/1991 à Wallis
Domicile : Nuku - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de vêtements de dessus.
Adresse du principal établissement : Nuku - Sigave - Futuna
Fondé de pouvoir : VAHAAMAHINA Monika
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : MAITUKU
Prénom : Falakiko
Date de naissance : 04/12/1979 à Futuna
Domicile : Fikavi - Poi - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Adresse du principal établissement Fikavi - Poi - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : MATAILA
Prénom : Valelia
Date de naissance : 25/06/1972 à Futuna
Domicile : Vaisei - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Fabrications de plats préparés
Adresse du principal établissement Vaisei - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « DEFENSE DES CONSOMMATEURS ET DES USAGERS D'AIRCALIN »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	ALARY Francis
Vice-président	VALEFAKAAGA Kamaliele
2ème Vice-président	GOEPFERT Michel
Secrétaire	PILIOKO Silino
2ème Secrétaire	KELETAONA Telesia
Trésorier	MERCIER Laurent
2ème Trésorière	KELETAONA Pipiena

N° et date d'enregistrement
N° 162/2019 du 01 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000377 du 01 avril 2019

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAETOLI »

Objet : Modification partielle du bureau directeur.
Bureau :

Trésorière	KANIMOA Amelia
Vice-Trésorière	ILALIO Lupe

Le compte de l'Association fonctionnera avec deux signatures ci-dessous indiquées :
- Le Président, M. Pierre BOIVIN
ET
- SOIT : la trésorière, Mme Amelia KANIMOA
- SOIT : la vice-trésorière, Mme Lupe ILALIO

N° et date d'enregistrement
N° 164/2019 du 03 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000179 du 02 avril 2019

Dénomination : « SIO MAMAO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	HAKOMANI Petelo
Vice-président	POLELEI Soane
Secrétaire	PAUVALE Isornia
2ème Secrétaire	FETAULAKI Avila
Trésorier	MOEFANA Suliano
2ème Trésorière	KOLOKILAGI Malia Telesia

Les signataires du compte bancaire :
- Le Président : Monsieur HAKOMANI Petelo

- Le Trésorier : Monsieur MOEFANA Suliano
- La Secrétaire : Madame PAUVALE Isornia

N° et date d'enregistrement
N° 165/2019 du 03 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000487 du 02 avril 2019

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE NINIVE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	KULIMOETOKE Emanuele
Vice-président	KAVAHEEAGA Fidèles
Secrétaire	FELEU Sialetaginoa Magali
2ème Secrétaire	TOLIKOLI Sandy
Trésorière	MAFUTUNA Sernine
2ème Trésorier	BRIAL Pesamino

Les signataires du compte bancaire sont alors le Président et la 1ère Trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 166/2019 du 03 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000003 du 02 avril 2019

Dénomination : « WALLIS GLISS' »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	MAITRE Franck
Secrétaire	DENNE Cyril
2ème Secrétaire	ROUXEL François
Trésorier	MOULIN Luc

N° et date d'enregistrement
N° 168/2019 du 03 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000192 du 03 avril 2019

Dénomination : « CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION CATHOLIQUE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	Mgr SIONEPOE Susitino
Vice-président	Père KATOA Kapeliele
Secrétaire	Père MALIVAO Soane
Trésorière	Père JAUPITRE François
Membre	Père SIONEPOE Ipasio

N° et date d'enregistrement
N° 169/2019 du 03 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000368 du 03 avril 2019

Dénomination : « UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Modification du bureau directeur.
Bureau :

Président	DENOYELLE Thierry - Vice-Recteur
Déléguée	ALONSO Dominique - Professeur d'EPS
Trésorière	SPARENBERG Elodie - Professeur d'EPS

N° et date d'enregistrement
N° 170/2019 du 04 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 04 avril 2019

Dénomination : « LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	GAVEAU Charles
1er Vice-président	VAITULUKINA Sosefo
2ème Vice-président	FANENE Sosefo
1ère Secrétaire	FOTUTATA Lomana
2ème Secrétaire	LELEIVAI Malia Ikaafe
1ère Trésorière	MOLEANA Malia
2ème Trésorière	FANENE Malia Telesia

Les signataires du compte incombent au Trésorier et au 1er Vice-président et à la Secrétaire en cas d'absence de l'un des 2 :
- 1er Vice-président : VAITULUKINA Paulo
- 1ère Trésorière : MOLEANA Malia
- 1ère Secrétaire : FOTUTATA Lomana

N° et date d'enregistrement
N° 174/2019 du 09 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000020 du 09 avril 2019

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE FINEMUI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	BERT Dominique
Vice-président	SIAKINUU Kalisito
Secrétaire	MANUOPUAVA Malia Josiane
Trésorier	LIUFAU Atonia

N° et date d'enregistrement
N° 183/2019 du 11 avril 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000290 du 11 avril 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF